

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre d'appel
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
 5 Décision
 6 Audience publique
 7 Vendredi 16 juillet 2010
 8 L'audience est présidée par le juge Kourula
 9 (*L'audience est ouverte à 14 h 00*)
 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
 11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
 13 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous avoir l'amabilité d'appeler le numéro
 14 de l'affaire, s'il vous plaît.
 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le juge. Situation en
 16 République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et*
 17 *Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 19 Puis-je demander aux participants de se présenter, pour le procès-verbal d'audience ?
 20 Est-ce que nous pouvons commencer par le Bureau du Procureur, pour changer ?
 21 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Fabricio
 22 Guariglia, substitut principal du concurrence (*Phon.*) ; et avec moi-même, Ben Batros
 23 qui est substitut du Procureur et qui, malheureusement, est là pour son dernier jour.
 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
 25 Et la Défense de M. Katanga.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci. Je m'appelle Andreas O'Shea, du...
 2 du barreau d'Angleterre ; et également je comparais ce matin avec Fanny De Beco,
 3 du barreau de Paris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci.

5 Les représentants des victimes ?

6 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je suis M^e Jean-Louis
 7 Gilissen, du barreau de Liège. Je représente avec ma *Case Manager*, M^e Julie Goffin, le
 8 groupe des enfants victimes — des enfants soldats. Je vous remercie, Monsieur le
 9 Président.

10 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président. Je m'appelle Fidel Luvengika Nsita ; je
 11 suis avocat au barreau de Bruxelles et je représente le groupe principal de victimes
 12 dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. Je suis accompagné de mon assistante, M^e Anta
 13 Guissé, du barreau de Paris, et de ma *Case Manager*, Estelle Jeanmart. Je vous
 14 remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT KOURULA (*interprétation de l'anglais*) : Merci à vous.

16 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend sa décision et son arrêt sur l'appel interjeté
 17 par M. Germain Katanga, de la décision de la Chambre de première instance II en
 18 date du 22 janvier 2010, intitulée « Décision relative aux modalités de la participation
 19 des victimes au stade des débats sur le fond. »

20 La Chambre des débats (*Phon.*) à l'unanimité décide comme suit : la décision de la
 21 Chambre de première instance II, intitulée « Décision sur les modalités de la
 22 participation des victimes au stade des débats sur le fond », en date 22 janvier 2010,
 23 est confirmée. L'appel est rejeté.

24 Je vais vous résumer les raisons de la décision de la Chambre d'appel, et je vous
 25 demanderais de noter que seule la décision qui sera versée et notifiée aux parties et

participants sous peu fait foi, et non le résumé.

Rappel de la procédure

Le 22 janvier 2010, la Chambre de première instance a rendu une décision sur les modalités de la participation des victimes au stade des débats sur le fond, c'est-à-dire la décision contestée, fixant les principes de la participation des victimes au cours du procès et donnant des instructions détaillées sur les modalités de cette participation au procès.

M. Katanga a demandé autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance du (*Phon.*) 1^{er} février 2010. L'autorisation lui a été donnée le 19 avril 2010 d'interjeter appel. M. Katanga a versé un document appuyant cet appel en date du 3 mai 2010, et le Procureur a... a versé une réponse à cette demande le 14 mai 2010. Les victimes autorisées à participer à l'appel ont déposé des observations conjointes sur... concernant cet appel le 28 mai 2010, auxquelles les parties ont répondu le 3 juin 2010.

Premier moyen d'appel

Comme je l'ai dit, il y en a trois. Le premier moyen d'appel est de savoir si la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en offrant la possibilité aux victimes de présenter des éléments de preuve au procès, sans qu'ils aient été communiqués à l'accusé avant le début du procès.

M. Katanga soutient que le régime prévu dans la décision attaquée enfreint son droit à un procès équitable et est contraire à l'esprit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui insistent sur la communication d'éléments de preuve avant le début du procès.

Le Procureur, de son côté, avance qu'une règle catégorique, selon laquelle des éléments de preuve ne peuvent être introduits s'ils n'ont pas été communiqués avant

le début du procès, ne peut utilement protéger les droits de l'accusé. Une telle règle n'a pas son fondement dans le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, et elle rendrait la Chambre de première instance inapte à exercer son pouvoir au titre de l'article 69-3 du Statut.

Dans leurs observations conjointes, les victimes abondent en grande partie dans le sens du Procureur, et elles affirment également que la Chambre de première instance a, à juste titre, admis que les victimes et les parties exerçaient des rôles différents et, ainsi, étaient respectivement « astreints » à des droits et des obligations différentes.

D'emblée, la Chambre d'appel rappelle que les victimes peuvent participer à la procédure dans la mesure, essentiellement, où elles démontrent qu'elles remplissent les critères énoncés à l'article 68-3 du Statut, notamment que leurs intérêts personnels sont concernés et que leur participation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

Le premier moyen d'appel exige essentiellement de la Chambre d'appel qu'elle réponde à deux questions :

- en premier lieu, de savoir si cela n'est pas contraire au Statut et au Règlement de procédure et de preuve de soumettre des éléments de preuve pendant le procès, alors qu'ils n'avaient pas été communiqués à l'accusé avant le début du procès ;

- et, deuxièmement, de savoir si une telle procédure, en tant que telle, ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à un « droit » équitable, et en particulier au droit de disposer de temps et de facilités nécessaires à la préparation de sa défense, si la Chambre de première instance demande aux victimes de présenter des éléments de preuve qui n'ont pas été communiqués à l'accusé avant le début du procès.

En ce qui concerne la première question, la Chambre d'appel souligne qu'en principe, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le Procureur a

1 l'obligation de communiquer les éléments de preuve à l'accusé avant le début du
2 procès.

3 Cependant, la Chambre d'appel rappelle que la possibilité, pour les victimes, de
4 présenter des éléments de preuve au procès dépend de la décision de la Chambre de
5 première instance d'exercer son pouvoir au titre de l'article 69-3 du Statut, lorsqu'elle
6 estime que ces éléments de preuve sont nécessaires à la manifestation de la vérité.

7 La Chambre d'appel observe, en outre, qu'en vertu de l'article 64-6-d du Statut la
8 Chambre de première instance peut, pendant le procès, ordonner la production
9 d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été présentés par les parties.

10 Cela implique nécessairement qu'il se peut que, dans certaines circonstances, des
11 éléments de preuve sollicités par la Chambre de première instance ne puissent pas
12 être communiqués à l'accusé avant le début du procès. Exiger le contraire priverait la
13 Chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation quant à ce qui est
14 nécessaire pour aboutir à la manifestation de la vérité, après avoir entendu les
15 témoins présentés par les parties.

16 Ainsi, quand bien même, par principe, le Statut et le Règlement de procédure et de
17 preuve mettent l'accent sur la communication d'éléments de preuve par le Procureur
18 avant le début du procès, cela ne s'applique pas aux éléments de preuve présentés à
19 la demande de la Chambre de première instance au titre des articles 69-3 et 64-6-d du
20 Statut.

21 Étant donné que la possibilité offerte aux... offerte aux victimes de participer au
22 procès dépend de la Chambre de première instance qui demande que lui soient
23 présentés des éléments de preuve qu'elle estime nécessaires pour parvenir à la
24 manifestation de la vérité, la participation des victimes relève du régime de
25 communication de pièces mis en place par la Chambre de première instance. Cela

1 signifie que les éléments de preuve présentés à la demande de la Chambre de
2 première instance peuvent être communiqués à l'accusé pendant le procès.

3 En ce qui concerne la seconde question, notamment le fait de savoir si un tel régime
4 respecte le droit de l'accusé à un procès équitable, la Chambre d'appel observe qu'on
5 ne lui a soumis aucune jurisprudence indiquant que la présentation d'éléments de
6 preuve pendant le procès — éléments qui n'ont pas été communiqués à l'accusé
7 avant le début du procès — serait, en soit, contraire aux droits à un procès équitable.

8 Au contraire, la Chambre d'appel estime que la décision attaquée offre des garanties
9 suffisantes à la Chambre de première instance pour s'assurer que le Procureur et la
10 Défense reçoivent suffisamment à l'avance des éléments de preuve pour leur
11 permettre de se préparer de manière adéquate et de s'assurer que les droits de
12 l'accusé à un « droit » équitable sont respectés.

13 Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel.

14 Au titre du deuxième moyen d'appel, la question soulevée est de savoir si la
15 Chambre de première instance a erré lorsqu'elle a décidé qu'elle pouvait demander
16 aux victimes de témoigner sur des questions touchant au rôle de l'accusé quant aux
17 crimes retenus à sa charge.

18 Dans ce moyen d'appel, M. Katanga soutient que le fait de permettre aux victimes de
19 témoigner sur le comportement de l'accusé est contraire à son droit à un procès
20 équitable et, en particulier, avec le rôle du Procureur tel que prévu à l'article 42 du
21 Statut.

22 En réponse, le Procureur fait valoir que le rôle de l'accusé, quant aux crimes qui lui
23 sont reprochés, est une question cruciale dans le procès. Le Procureur soutient que si
24 l'argument de M. Katanga à cet effet était admis, cela restreindrait le pouvoir de la
25 Chambre de première instance de demander des éléments de preuve qu'elle juge

1 nécessaires à la manifestation de la vérité, au sens de l'article 69-3 du Statut.

2 Selon les victimes, si l'on devait accepter l'argument de M. Katanga selon lequel les
3 victimes ne peuvent pas témoigner sur le rôle de l'accusé, cela aurait pour résultat de
4 priver de toute efficacité la participation des victimes au procès.

5 La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis
6 d'erreur en décidant que si elle demande aux victimes de témoigner, elles peuvent
7 témoigner sur des questions touchant au rôle de l'accusé. La Chambre d'appel estime
8 que si les victimes ont démontré que leurs intérêts personnels sont concernés, la
9 Chambre de première instance peut leur demander de témoigner si elle juge que leur
10 témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité.

11 La Chambre d'appel est d'avis que la définition de ce qui constitue un élément de
12 preuve nécessaire à la manifestation de la vérité sera donnée au cas par cas par la
13 Chambre de première instance, et peut inclure des éléments de preuve touchant au
14 rôle de l'accusé quant aux crimes qui lui sont reprochés. Comme la Chambre d'appel
15 l'a précédemment indiqué dans les décisions qu'elle a rendues dans l'affaire *Lubanga*,
16 la Chambre de première instance peut demander aux victimes de présenter des
17 éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Des
18 éléments de preuve sur le comportement de l'accusé sont compris dans la catégorie
19 générale des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.
20 Ainsi, la Chambre d'appel ne trouve aucune raison de faire une distinction entre
21 différentes catégories d'éléments de preuve que les victimes pourraient ou ne
22 pourraient pas être autorisées à présenter.

23 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que ce deuxième moyen d'appel est
24 rejeté.

25 La question soulevée au titre de ce troisième moyen d'appel est de savoir si la

1 Chambre d'appel a commis une erreur lorsqu'elle affirme que rien ne justifie que l'on
2 impose une obligation générale aux éléments... aux victimes de communiquer à
3 l'accusé tout élément de preuve à charge ou tentant à le disculper.

4 Sous ce moyen d'appel, M. Katanga soutient que la Chambre de première instance
5 aurait dû imposer une... aurait dû imposer aux victimes participant à la procédure
6 une obligation générale de communiquer à l'accusé les éléments de preuve tentant à
7 le disculper en contrepartie de la possibilité qui lui est offerte... qui leur est offerte de
8 soumettre des éléments de preuve à charge pendant le procès.

9 En réponse, le Procureur avance qu'une telle obligation ne devrait pas être imposée
10 aux victimes. Le Procureur rappelle que son obligation, au titre de l'article 67-2 du
11 Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, de communiquer
12 des éléments de preuve qui pourraient atténuer la culpabilité de l'accusé découle de
13 son devoir d'enquêter tant à charge qu'à décharge.

14 Dans leurs conclusions communes, les victimes partagent amplement le point de vue
15 du Procureur, en soulignant encore une fois qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une
16 obligation générale aux victimes, compte tenu du rôle déjà limité qu'elles ont dans la
17 procédure.

18 En raison des arguments avancés par M. Katanga et du fait que la mesure qu'il
19 sollicite porte principalement sur les éléments de preuve tendant à le disculper, la
20 Chambre d'appel va, dans son analyse, mettre l'accent également sur ce moyen
21 d'appel, à savoir si la Chambre de première instance ne s'est pas trompée lorsqu'elle
22 a décidé de ne pas imposer une obligation générale aux victimes de communiquer à
23 l'accusé des éléments de preuve tendant à le disculper.

24 Ainsi, la Chambre d'appel estime qu'en ce qui concerne ce moyen d'appel trois
25 questions connexes sont soulevées :

1 - premièrement, le fait de savoir si une obligation générale imposées aux victimes de
 2 communiquer des éléments de preuve de nature à disculper l'accusé pourrait
 3 découler du Statut, du Règlement ;

4 - deuxièmement, le fait de savoir si le droit de l'accusé à un procès équitable exige
 5 que la Chambre de première instance impose une obligation générale aux victimes
 6 de communiquer des éléments de preuve à décharge ;

7 - troisièmement, si le fait d'imposer une obligation générale aux victimes est
 8 nécessaire à l'exercice par la Chambre de première instance de l'article 69-3 du Statut
 9 de demander la présentation d'éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la
 10 manifestation de la vérité.

11 La Chambre d'appel estime que la réponse à ces trois questions est négative.

12 Concernant la première question, qui porte... notamment la conclusion de la
 13 Chambre de première instance selon laquelle il « n'a » pas de disposition du Statut
 14 ou du Règlement de procédure et de preuve qui justifie que les victimes se voient
 15 imposer une obligation générale de communiquer à l'accusé tout élément de preuve
 16 à décharge, la Chambre d'appel confirme la présente conclusion. À cet égard, la
 17 Chambre d'appel partage les observations du Procureur qui affirme que ses
 18 obligations au titre de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de
 19 procédure et de preuve sont liées à son devoir d'enquêter tant à décharge qu'à
 20 charge. Étant donné que la Chambre d'appel estime que le Procureur et les victimes
 21 ont des rôles différents dans la procédure, et en particulier en raison du fait que le
 22 rôle des victimes dans la procédure se limite à présenter leurs points de vue et
 23 préoccupations uniquement lorsque leurs intérêts sont concernés, la Chambre
 24 d'appel considère qu'il ne serait pas opportun d'imposer aux victimes *mutatis*
 25 *mutandis* l'obligation générale qui pèse sur le Procureur de communiquer à l'accusé

1 tout élément de preuve à décharge.

2 Pour ce qui est de la deuxième question, notamment le fait de savoir si le droit de
3 l'accusé à un procès équitable exige que la Chambre de première instance impose
4 une obligation générale aux victimes de communiquer à l'accusé tout élément de
5 preuve à décharge, la Chambre d'appel note qu'il ne lui a été présenté aucune
6 jurisprudence soutenant la notion selon laquelle cela porterait atteinte aux droits de
7 l'accusé à un procès équitable si la Chambre de première instance n'impose pas
8 d'obligation ou que les participants à la procédure se doivent d'assumer l'obligation
9 de communiquer à l'accusé toute pièce en leur possession, qu'elle soit de nature à
10 l'incriminer ou à le disculper.

11 À propos de la troisième question qui est de savoir si la Chambre de première
12 instance a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas exigé des victimes qu'elles
13 communiquent de manière générale tout élément d'information en leur possession
14 pour aider la Chambre de première instance dans la manifestation de la vérité, la
15 Chambre d'appel estime que M. Katanga ne lui a pas fourni les raisons pour
16 lesquelles il pense que la Chambre de première instance aurait dû imposer une
17 obligation générale de communication aux victimes. La Chambre d'appel estime que,
18 au cas où et lorsque la Chambre de première instance décide qu'une victime a
19 démontré que ses intérêts personnels sont concernés et qu'elle lui demande de
20 présenter des éléments de preuve jugés nécessaires à la manifestation de la vérité, la
21 Chambre de première instance a toute latitude de décider, en fonction des
22 circonstances de l'affaire, d'inclure tout élément de preuve à décharge ou qui
23 tendrait à atténuer la culpabilité de l'accusé, si elle estime que cet élément est
24 nécessaire à la manifestation de la vérité.

25 Dans le cadre d'un appel interjeté au titre de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre

- 1 d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée. En l'espèce, elle
- 2 n'a identifié aucune erreur dans la décision attaquée, et la Chambre d'appel décide
- 3 de confirmer la décision attaquée et de rejeter l'appel.
- 4 Cela conclut la présente audience.
- 5 Je vous remercie, et en particulier les interprètes et les sténotypistes.
- 6 La... l'audience est levée.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 (*L'audience est levée à 14 h 27*)